

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIOPUR ® fibré 7 W01  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2012/avis 005 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 8 novembre 2012

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale **BIOPUR ® fibré 7 W01** pour une capacité de 7 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2012/01/133/A.

Le système d'épuration individuelle **BIOPUR ® fibré 7 W01** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

## Annexe

### Principe et description du système BIOPUR ® fibré 7 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

**Capacité :** 7 EH

**Principe :**

Unité en deux cuves : cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 compartimentée pour une biomasse fixée immergée aérée et pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

**Filière boue :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuve :** béton armé de fibres d'acier à démoulage différé

**Dispositif de prétraitement :**

Cuve de 7 m<sup>3</sup>. Surface 3.9 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 1.84 m. Entrée par tuyau Ø110 mm et sortie par coude plongeant Ø110 mm, 54 cm sous la surface.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 80 x 80 cm.

**Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface totale de 88 m<sup>2</sup>: compartiment de 4 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.8 m ; entrée par tuyau Ø110 mm et sortie par débordement par pertuis circulaire Ø150 mm, à 178 cm du fond. Aération continue par surpresseur (CP80 - 58 W). Alarme sonore sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment de 3 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 1.75 m<sup>2</sup>. Entrée par pertuis circulaire Ø150 mm, à 178 cm du fond; sortie par coude plongeant Ø110 mm. Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 80 x 80 cm à cheval sur les deux compartiments (traitement et clarification).

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOPUR ® fibré 7 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY